



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2019) Zone d'attente de l'aéroport de Pamandzi (Mayotte) Visite du 20 juin 2016

Le rapport de visite a été communiqué au ministre de l'Intérieur dont les observations sont reproduites ci-dessous.

RECOMMANDATIONS

L'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne visant pas les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée, la référence qui y est faite dans la décision de refus d'admission est injustifiée et doit être retirée.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

C'est effectivement l'article 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui doit être mentionnée dans la décision de refus d'admission : des instructions ont été données afin de modifier l'imprimé utilisé.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les décisions de refus d'admission à Mayotte énoncent le contenu de l'article L.624-1-1 du CESEDA dans la partie « vos devoirs ». En outre, la partie « vos recours » mentionne le tribunal territorialement compétent.

La décision de refus d'admission ainsi que celle de maintien en zone d'attente doivent préciser que le tribunal administratif compétent est celui de Mayotte et indiquer son adresse.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Des instructions ont été données afin que l'adresse du tribunal administratif figure sur la décision de refus d'admission.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les autorités prenant des décisions de maintien en zone d'attente doivent informer les personnes qui en font l'objet des droits qu'elles sont susceptibles d'exercer en matière de

demande d'asile, conformément aux dispositions de l'article L.221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La notification de cette information doit être tracée.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les modalités de demande d'asile vont être rajoutées sur les différents documents.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les décisions de maintien en ZA à Mayotte précisent, dans la rubrique « vos droits » du formulaire dédié, qu'il est possible de présenter une demande d' asile.

Les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour que les chambres offrent de meilleures conditions de couchage : défaire les matelas de leur emballage d'origine, distribuer des draps et, en tant que de besoin, des couvertures.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les housses plastiques des matelas ont toutes été retirées. Un drap housse et un kit d'hygiène, renouvelés toutes les 24 heures, sont distribués aux personnes hébergées dans la zone d'attente. Ce matériel est adapté au climat local. Jusqu'à ce jour, aucune doléance n'a été formulée sur ce point par les intéressés ou les associations.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR